

## DECISION

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 19 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'avis de concours publié le **16 août 2023** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

## DECIDE

**Article 1** : Sont désignés pour faire partie du jury du concours sur titres de Psychologue:

- **Madame VILLENEUVE Louise**, Directrice d'hôpital en charge de la Direction adjointe des sites de HautePierre, du CMCO et de la Robertsau et représentante du Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, présidente du jury ;
- **Monsieur GERARD Romain**, Directeur d'hôpital en charge de la Direction adjointe au Département Finances, Pilotage Médico-Économique, Systèmes d'Information des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg ;
- **Monsieur MUTHS Stéphane**, Psychologue à l'Établissement Public de Santé Alsace Nord et l'Hôpital la Grafenbourg ;
- **Madame RITZENTHALER Valérie**, Psychologue à l'Établissement Public de Santé Alsace Nord et l'Hôpital la Grafenbourg ;
- **Madame ISMER Hélène**, Praticien hospitalier à l'Établissement Public de Santé Alsace Nord et l'Hôpital la Grafenbourg.

**Article 2** – Le Directeur des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences

  
Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.